

Unagri Info N° 78

Janvier 2026

Le Règlement Intérieur des coopératives agricoles et de leurs unions

L'objectif de ce document est d'être un aide-mémoire à disposition de l'auditeur à la suite de la prise de connaissance par le CAC :

- **de l'existence du règlement intérieur mis en place au sein de la coopérative ;**
- **des dispositions qui y sont prévues ;**
- **et de sa conformité par rapport à la réglementation.**

Il est précisé qu'il s'agit d'un guide à disposition du CAC visant à faciliter ses travaux, sans caractère obligatoire. Ce document s'inscrit dans une démarche générale de recherche de risque d'anomalie significative sur les comptes. C'est le commissaire aux comptes qui, en exerçant son jugement professionnel, l'utilisera utilement et choisira les contrôles les plus adaptés à la coopérative qu'il audite, en fonction de ses modalités de gouvernance et de ses activités économiques.

L'établissement d'un règlement intérieur a été rendu obligatoire par la loi n° 2014-1170 du 13 décembre 2014 qui intègre cette obligation dans :

- l'article L. 521-3-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)
- et aux articles 60 et 61 des Modèles de Statuts (MS)

Certaines dispositions des statuts renvoient expressément au règlement intérieur. Celles-ci sont soit obligatoires, soit facultatives car dépendantes de la levée de clauses optionnelles dans les statuts. D'autres dispositions sont à prévoir dans le règlement intérieur que ce soit au titre des dispositions de l'article L. 614-24 du CRPM résultant de la loi EGALIM ou au titre de la contractualisation rendue obligatoire par décret ou accord interprofessionnel selon les secteurs.

Par ailleurs, dans sa note de commentaire N° 214 de l'article 60 des MS, le HCCA conseille aux coopératives « d'informer l'assemblée générale ordinaire des clauses essentielles du règlement intérieur ainsi que de toute modification importante ». Rappelons que les notes de commentaire des MS ont valeur de doctrine du HCCA.

En outre, les statuts peuvent prévoir **de manière dérogatoire**, l'approbation du règlement intérieur par l'assemblée générale. Dans ce cas, le commissaire aux comptes devra s'assurer du respect de cette disposition.

Ce document reprend également les points non obligatoires mais fortement conseillés pour sécuriser d'un point de vue juridique le fonctionnement de la coopérative agricole. Cette dernière liste n'est pas exhaustive. En tout état de cause, chaque RI devra être adapté aux spécificités de fonctionnement de la coopérative.

Abréviations utilisées :

AGO : Assemblée Générale Ordinaire

CA : Conseil d'Administration

CC : Code Civil

CCom : Code de Commerce

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

HCCA : Haut Conseil de la Coopération Agricole

LCA : La Coopération Agricole

MS : Modèles de Statuts

RI : Règlement Intérieur

Le RI a pour objet de fixer les modalités d'application des statuts et de définir les règles de fonctionnement interne de la coopérative agricole.

Longtemps facultatif même si vivement conseillé, le RI de la coopérative agricole est désormais obligatoire¹.

La demande d'agrément réalisée auprès du HCCA en application de l'article L. 525-1 du CRPM doit être accompagnée, entre autres documents, du RI de la société².

Enfin, nombreuses sont les dispositions du CRPM qui prévoient le recours au RI laissant ainsi la liberté contractuelle à la coopérative agricole pour en définir les modalités d'application. Ces dispositions sont reprises dans les MS des coopératives agricoles approuvées par l'arrêté du 20 février 2020.

¹ Voir notamment les articles L. 521-1-1 et L. 521-3-2 du CRPM

² Voir article R. 525-3 CRPM

Rappels préliminaires

- *Etablissement du RI*

L'établissement ainsi que les modifications ultérieures du RI relèvent de la compétence du conseil d'administration³.

Une clause spécifique peut être introduite dans le RI pour préciser qu'il a été établi par le CA et que les clauses essentielles doivent faire l'objet d'une information de l'AGO.

Autrefois, il était recommandé de faire approuver par l'AGO les clauses essentielles du RI établi par le CA ainsi que leurs modifications. Si une telle clause demeure dans le RI de la coopérative, il est souhaitable de la supprimer afin de ne pas rendre statutairement obligatoire cette approbation par l'AGO.

- Objet du RI

L'article L. 521-3-2 du CRPM rappelle les points qui doivent obligatoirement figurer dans le RI. Il est rédigé comme suit :

« Le règlement intérieur complète les règles d'organisation et de fonctionnement fixées par les statuts.

Il fixe également :

1° les critères et modalités de détermination et de révision du prix des apports, comprenant, le cas échéant, les modalités de prise en compte des indicateurs mentionnés à l'avant dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 choisis pour la fixation de ce prix ;

2° les modalités de détermination du prix des services ou des cessions d'approvisionnement ;

3° les modalités pratiques de retrait de l'associé coopérateur ;

4° les modalités de remboursement des parts sociales qui intervient de droit dans le délai maximal prévu par les statuts.

Il peut fixer les modalités de constitution et de reprise de la provision constituée par la coopérative pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles ainsi que, le cas échéant, les modalités de constitution et de fonctionnement des caisses de compensation.

Le règlement intérieur rappelle les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la médiation et le cas échéant à tout autre mode de règlement des litiges ».

³ Voir article 60 des MS

- **Communication du règlement intérieur aux associés coopérateurs**

Le modèle de bulletin d'engagement signé par la coopérative agricole et l'associé coopérateur figurant à la note de commentaire n° 32 des MS mentionne que l'associé coopérateur a pris connaissance des statuts et du RI de ladite coopérative, ce qui suppose que la communication de ces documents intervienne au moment de son adhésion.

Au cours de sa période d'engagement et conformément aux dispositions de l'Art. L. 524-4-1 du CRPM, tout associé d'une coopérative agricole ou d'une union de coopérative agricole a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts, des règlements intérieurs et des documents concernant les trois derniers exercices clos à savoir notamment les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs, les rapports aux associés et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée, les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'article R. 524-1-3 précise, en outre, que la communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé, soit au siège social, ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique de communication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce, à l'adresse indiquée par l'associé.

- **Portée du règlement intérieur**

L'article 61 des MS précise que « *l'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs* ». La Cour d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 24 novembre 2009 affirme que « *le contrat de coopérateur est un contrat d'adhésion et qu'à ce titre celui qui le souscrit s'oblige à respecter le règlement intérieur qui appartient intégralement au champ contractuel* ».

Le présent document a pour objet, dans une première partie, de dresser la liste des clauses obligatoires devant figurer dans le RI, sur renvoi d'une disposition du CRPM ou en application d'une clause des modèles de statuts des coopératives agricoles. Dans une seconde partie, une liste des autres clauses fortement conseillées est proposée, pour sécuriser, d'un point de vue juridique, le fonctionnement de la coopérative agricole. Cette deuxième liste n'est pas exhaustive. En tout état de cause, chaque RI devra être adapté aux spécificités de fonctionnement de la coopérative.

Attention : les clauses du RI développées ci-dessous sont applicables aux coopératives agricoles et à leurs unions. Dans ce document, seuls sont cités les numéros d'articles des MS relatifs aux coopératives agricoles. Ceux propres aux unions devront être vérifiés par le lecteur dans les MS des unions de coopératives agricoles.

PLAN DE L'OUTIL

I/ LES CLAUSES OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR.....	8
A. Les clauses obligatoires sur renvoi des MS	8
a) Demande d'agrément lors de la constitution de la coopérative	8
b) Adhésion des associés coopérateurs.....	8
1. Adhésion de l'associé coopérateur	8
2. Modalités de mise à disposition aux adhérents du document unique récapitulatif	9
c) Réajustement des parts sociales d'activité	9
1. Les modalités de mise à jour du nombre de parts sociales détenues par l'associé coopérateur en cas d'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits ne résultant pas d'une variation conjoncturelle.	9
2. Les modalités de mise à jour du nombre de parts détenues par l'associé coopérateur en cas de diminution des engagements de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectifs de produits ne résultant pas d'une variation conjoncturelle.	11
d) Modalités de retrait de l'associé coopérateur	11
e) Modalités de remboursement des parts sociales qui intervient de droit dans le délai maximal prévu dans les statuts	12
f) Les conditions de l'autorisation du conseil d'administration pour le remboursement des parts sociales d'épargne (PSE).....	13
g) Remboursement des PSE et Parts Sociales à Avantages Particuliers (PSAP).....	14
h) Médiation, règlement des litiges	14
i) Option « PERIODE PROBATOIRE DE L'ASSOCIE COOPERATEUR »	14
j) Mandat de facturation	14
k) Gouvernance et Conseil d'Administration	15
1. Règles de fonctionnement du CA	15
2. Règles de composition du CA	15
3. Représentation des personnes morales administratrices	16

4.	Indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative	17
5.	Règles de remplacement des membres du conseil d'administration.....	18
6.	Organisation des réunions du conseil d'administration	18
l)	Cas de la coopérative de section (option statutaire)	18
B.	Les autres clauses obligatoires en application d'une disposition du CRPM ou de la jurisprudence	20
a)	Tableau de synthèse des clauses obligatoires liées à la contractualisation	20
1.	Clause relative au prix ou aux critères et modalités de détermination et de révision du prix	21
2.	Clause relative à la quantité, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés et clause relative aux modalités de collecte ou de livraison des produits;	23
3.	Clause relative aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;	24
4.	Clause relative à la durée du contrat ;	24
5.	Clause relative aux règles applicables en cas de force majeure ;	24
6.	Clause relative au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat.	25
7.	Clause dite « miroir » à la clause de renégociation du prix	25
b)	Les autres clauses obligatoires	27
1.	Cas de force majeure rendant l'exécution des engagements impossible de façon temporaire	27
2.	Modalités du transfert de propriété des produits apportés par les associés coopérateurs.....	28
3.	Communication	28
•	Droit de communication aux associés	28
•	Moyen de communication	28
•	Obligation de communication au HCCA.....	29
4.	Organisations de producteurs	29
5.	Provision pour engagement de soutien des coopératives agricoles envers les associés coopérateurs face aux aléas agricoles	31
6.	Caisses de compensation et de péréquation.....	33
7.	Comptes courants d'associés.....	34
8.	Commissions ad'hoc (non statutaires).....	34

II/ LES AUTRES CLAUSES DU REGLEMENT INTERIEUR FORTEMENT RECOMMANDEES	35
a) Conseil d'administration et gouvernance	35
1. Assiduité aux réunions du CA.....	35
2. Administrateurs stagiaires	36
3. Mission du bureau et des membres du bureau.....	36
b) Sanctions pour départ anticipé et indemnité.....	36
c) Les services de nature financière octroyés par la coopérative à ses associés coopérateurs dans le respect de la réglementation bancaire.....	38
d) Pénalités de retard de paiement.....	38
e) Droits d'entrée.....	39
f) Prises de participation dans des Groupements Fonciers Agricoles (GFA)	39
Conclusion	41

I/ LES CLAUSES OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR

A. Les clauses obligatoires sur renvoi des MS

OBJET DU TEXTE	ARTICLE CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
a) Demande d'agrément lors de la constitution de la coopérative	Art. R. 525-3 du CRPM			Le RI a-t-il été transmis au HCCA ? Et ce, à chaque actualisation ?
b) Adhésion des associés coopérateurs				
<i>1. Adhésion de l'associé coopérateur</i>		Note n° 32 des MS	Le modèle de bulletin d'engagement mentionne que l'associé coopérateur a pris connaissance des statuts et du RI. <i>La convocation à l'AGO qui fait état des documents de l'article 35 § 5 des MS mis à disposition de l'associé 15 jours avant l'AG peut être utilement complétée d'une mention sur les statuts actualisés, le RI mis à jour et le Document Unique Récapitulatif de l'engagement, rappelant ainsi le droit d'accès à ces documents.</i> <i>Nota : cette mise à disposition peut être réalisée, par exemple, au travers d'un dépôt sur l'intranet des associés coopérateurs ou par information, dans le bulletin d'engagement, de la possibilité de consulter le RI, sur sa demande, au siège social de la coopérative ou par voie d'affichage au siège de la coopérative.</i>	Le RI est-il mis à disposition de chaque associé coopérateur ? Sous quelle forme, de quelle manière ? Les associés coopérateurs ont-ils été informés de sa mise à jour ? Y a-t-il une preuve de la prise de connaissance du RI par les adhérents ?

OBJET DU TEXTE	ARTICLE CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
2. Modalités de mise à disposition aux adhérents du document unique récapitulatif	Art L. 521-3 h) CRPM	Art. 9 MS Note MS n° 46	<i>La convocation à l'AGO qui fait état des documents de l'article 35 § 5 des MS mis à disposition de l'associé 15 jours avant l'AG peut être utilement complétée d'une mention sur les statuts actualisés, le RI mis à jour et le Document Unique Récapitulatif de l'engagement, rappelant ainsi le droit d'accès à ces documents.</i> <i>Nota : Clause obligatoire dans les coopératives de type 1 et clause facultative pour les coopératives de type 5 et 6.</i>	Le format de communication permet-il d'avoir l'assurance d'une mise à disposition à l'ensemble des adhérents et dans la forme en vigueur ? La date de départ de l'engagement pour l'adhérent doit figurer dans le document unique.
c) Réajustement des parts sociales d'activité				
1. Modalités de mise à jour du nombre de parts sociales détenues par l'associé coopérateur en cas d'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits ne résultant pas d'une variation conjoncturelle.	Art. R. 523-1 -1 Alinéa 4 du CRPM	Art. 8§2 et Art. 14§4 des MS Note n° 34 des MS	Les modalités et conditions de souscription au capital social doivent être définies à l'Article 14 § 4 des MS et utilement complétées dans le RI. Il appartient notamment au RI de fixer les modalités du réajustement des parts sociales d'activité en cas d'augmentation des opérations effectivement réalisées avec la coopérative lorsque celle-ci ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. <i>Nota : en pratique, l'activité réalisée au cours des 3 dernières campagnes est souvent retenue pour limiter les effets de volatilité (le RI doit également prévoir des modalités particulières en cas de réajustement pour les associés coopérateurs n'ayant pas 3 ans d'ancienneté dans la coopérative).</i> <i>Sinon, prévoir la période au cours de laquelle il est procédé au réajustement (par exemple x mois, trimestre, à compter de la clôture de l'exercice ou</i>	Le RI prévoit-il les conditions de réajustement du capital social en fonction de l'activité réelle de chaque associé coopérateur ? Comment les critères de réajustement sont-ils prévus ? - base à prendre comme référence (derniers comptes des exercices clos ...), - période de versement ou de prélèvement, - possibilité de prélever sur les comptes courants pour la mise à jour du capital social si la coopérative en a mis en place et rappel des règles de la compensation légale (Articles 1347 et suivants du Code civil), surtout en l'absence de compte courant d'activité.

			<i>de la campagne). Attention : l'utilisation d'une moyenne doit être prévue dans le RI et recommandée à l'article 14 § 4 des statuts.</i> Pour éviter tout risque fiscal, il est conseillé de mettre à jour le capital social individuel tous les ans. Afin de neutraliser les variations conjoncturelles, la mise à jour peut être réalisée à partir de la moyenne des apports des 3 derniers exercices clos. La libération de l'augmentation de capital social peut être réalisée soit : - par versement de l'associé - par conversion de Parts Sociales d'Epargne (PSE), s'il en existe (Art. 14-2° des MS), en parts sociales d'activité sur demande de l'associé coopérateur par prélèvement sur les ristournes et/ou intérêts aux parts sociales et/ou dividendes... en notifiant la compensation légale ainsi opérée	La libération est-elle immédiate ? Est-elle au contraire échelonnée sur une certaine durée ? Dans ce cas un échéancier est-il prévu ? La définition de la notion de variation conjoncturelle est-elle inscrite dans le RI ou est-elle laissée à l'appréciation du CA au cas par cas ?
--	--	--	---	---

OBJET DU TEXTE	ARTICLE CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
2. Modalités de mise à jour du nombre de parts détenues par l'associé coopérateur en cas de diminution des engagements de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectifs de produits ne résultant pas d'une variation conjoncturelle.	Art. R. 523-1-1 dernier alinéa CRPM	Art. 20 des MS Note n° 90 des MS	Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 2 des MS la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec la coopérative entraîne le réajustement correspondant des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le RI. Art 20§3 MS : ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration <u>sur demande écrite de l'associé coopérateur.</u>	Le règlement intérieur prévoit-il les conditions de réajustement du capital social en fonction de l'activité réelle de chaque associé coopérateur ? <i>Voir également les développements du paragraphe précédent (p.9 et 10)</i>
d) Modalités de retrait de l'associé coopérateur	Art. L. 521-3-2 3°CRPM	Art. 8-5° et 11 des MS	Pour améliorer l'information donnée aux adhérents, une synthèse des différentes modalités de départ possibles de la coopérative prévues dans les statuts peut être introduite dans le RI. <i>NB : l'article 11 des MS prévoit la possibilité d'une indemnisation de la coopérative même en cas de retrait en cours d'engagement autorisé par le CA.</i>	Le RI prévoit-il les modalités de retrait de l'associé coopérateur ?

OBJET DU TEXTE	ARTICLE CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
e) Modalités de remboursement des parts sociales qui interviennent de droit dans le délai maximal prévu dans les statuts	Art. L. 521-3-2	Art.20 des MS	Le remboursement du capital est de droit dans tous les cas de départs de la coopérative : - départ en fin de période d'engagement (Art. 8§5) - départ accepté en cours de période d'engagement (Art. 11) - exclusion (Art. 12) - radiation (Art. 11bis) - à la demande de l'associé pour le capital excédentaire en cas de variation non liée à une baisse conjoncturelle d'activité, les PSAP ou les PSE (vérifier les conditions de détention et le contrat d'émission le cas échéant). La coopérative doit prendre l'initiative de ce remboursement et ne pas attendre la demande de l'adhérent. En effet, le capital doit être annulé et comptabilisé en capital à rembourser à la date d'effet de la sortie de la coopérative (fin du dernier exercice d'engagement ou date d'effet donnée par le CA) Le RI peut toutefois préciser les modalités dans lesquelles sera effectué ce remboursement : délais, échéancier si le remboursement n'est pas immédiat (encadrer la possibilité d'un remboursement sur une durée de 5 ans maximum qui doit être justifiée par la situation financière de la coopérative), possibilité de compenser dans le cadre d'un compte courant d'activité....	Le RI prévoit-il les modalités de remboursement des parts sociales ?

			Les MS prévoient que le remboursement se fera dans un délai de 2 mois maximum suivant l'AG ayant constaté le départ de l'associé coopérateur. Ils ne prévoient toutefois rien lorsque le remboursement n'est pas lié au retrait (capital excédentaire, PSAP ou PSE), et c'est donc le délai maximal de 5 ans du CRPM qui s'applique, sauf mention plus favorable au RI, et ce par souci d'équité envers les retrayants. <i>Il conviendra de vérifier, pour le cas des PSE, ce qui est prévu sur ce point dans le contrat d'émission le cas échéant</i>	<i>NB : ce n'est pas l'AG qui constate le départ de l'associé, mais le CA qui en prend acte (retrait en fin d'engagement) ou l'autorise (retrait en cours d'engagement) ou le provoque (exclusion, radiation). On traduit donc par l'AGO qui se prononce sur les comptes de l'exercice du retrait</i>
f) Conditions de l'autorisation du Conseil d'administration pour le remboursement des parts sociales d'épargne (PSE)	Art. L. 523-4-1 CRPM	Art. 20 des MS	Les statuts peuvent prévoir, à cet article, une durée minimale de détention des PSE (qui ne s'applique pas en cas de retrait)	Veiller à la cohérence du RI avec les statuts si ces derniers prévoient une durée minimale de détention. Voir si le RI traite du cas de la conversion des PSE en parts sociales d'activité lorsque du capital complémentaire est nécessaire. Est-ce considéré (ou pas) comme un cas dérogatoire à la durée de détention minimale ? <i>Il conviendra de vérifier, pour le cas des PSE, ce qui est prévu sur ce point dans le contrat d'émission le cas échéant.</i>

OBJET DU TEXTE	ARTICLE CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
g) Remboursement des PSE et Parts Sociales à Avantages Particuliers (PSAP)			Pour les coopératives ayant opté pour les PSAP, les durées de détention des PSE et des PSAP peuvent être identiques ou différentes. Dans ce dernier cas, le RI doit prévoir deux paragraphes distincts	
h) Médiation, règlement des litiges	Art. L. 521-3-2 Disposition introduite par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019	Art. 59 des MS	Le RI rappelle les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la médiation et le cas échéant à tout autre modèle de règlement des litiges. <i>NB : la conciliation est gratuite et préalable à toute action en justice si le désaccord porte sur une somme de moins de 5 K€.</i>	
i) Option « PERIODE PROBATOIRE DE L'ASSOCIE COOPERATEUR »	Art. L. 521-3 II CRPM	Art. 8bis des MS	Le modèle de clauses statutaires a été validé par le HCCA et mis à jour avec l'arrêté du 28 avril 2017.	Le RI doit prévoir les modalités de gestion de la fin de la période probatoire, c'est-à-dire de ne pas poursuivre son adhésion au sein de la coopérative (LCA recommande un délai de préavis de 1 à 3 mois pour une période probatoire de 12 mois). Le coopérateur n'a pas à motiver son souhait de se retirer au terme de cette période Le RI mentionne également les modalités de la convocation de l'associé pour lui expliquer les motivations de la fin de période probatoire lorsque c'est la coopérative qui en est à l'origine et le délai de préavis.
j) Mandat de facturation			Il s'agit d'un mandat exprès. Chaque associé peut donner mandat à la coopérative d'établir, pour son compte et sous sa responsabilité, toutes les factures relatives à ses apports de produits faits à la coopérative.	Veiller à la validité du mandat de facturation, et notamment à l'acceptation tacite au terme d'un délai qui doit figurer sur le mandat et être en cohérence avec celui cité au RI. À défaut, le mandat n'est pas valide et la TVA sur apports des factures émises en vertu de ce mandat n'est pas récupérable.

OBJET DU TEXTE	ARTICLE CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
k) Gouvernance et Conseil d'Administration				
1. <i>Règles de fonctionnement du CA</i>	Art. L. 521-3-2 du CRPM	Art. 27 et 28 des MS	Conformément à l'article L. 521-3-2 du CRPM, le RI doit préciser notamment, en ce qui concerne l'organe d'administration et le cas échéant les autres instances, statutaires ou non statutaires, mises en place par la coopérative : - les règles de composition, - les règles de représentation et de remplacement des membres, - les règles de quorum, - les modalités de convocation, d'adoption et de constatation des délibérations. Les dispositions statutaires doivent être complétées par le RI afin de définir les modalités de fonctionnement du CA. Ces dispositions peuvent également être reprises dans une charte de gouvernance.	Le CAC vérifie que ces éléments figurent dans le RI.
2. <i>Règles de composition du CA</i>		Art. 21 des MS	Si les statuts ont retenu la clause facultative de représentativité du CA, le RI précise les règles de représentation des associés de la coopérative agricole par production, par activité ou par territoire, les règles de représentation des femmes et associés non coopérateurs (lorsque les statuts le prévoient, au moins un administrateur dans la limite du 1/3 des sièges).	Le CAC vérifie que ces éléments figurent dans le RI.

OBJET DU TEXTE	ARTICLE CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
3. <i>Représentation des personnes morales administratrices</i>	Art. L. 521-2-3 CRPM	Art. 21, 2° des MS	Afin d’assurer la permanence de la représentation de la personne morale administrateur, le RI peut contraindre tout administrateur, personne morale, à être représentée, pour la durée de son mandat, au sein du conseil d’administration par un mandataire, personne physique. Le mandataire est désigné par l’organe compétent de la personne morale administrateur. À cet effet, un extrait de délibération doit être fourni au CA de la coopérative dans le mois qui suit l’élection ou le renouvellement de l’administrateur. Ce mandat doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de l’associé coopérateur. Si l’associé coopérateur révoque le mandat de son représentant permanent, il est tenu de notifier sans délai à la coopérative, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l’identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de son représentant permanent.	Le CAC vérifie que ces éléments figurent dans le RI.

OBJET DU TEXTE	ARTICLE CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE
4. <i>Indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative</i>		Art. 30 des MS	Cf. Flash n° 2018-10-03 Coop de France, 29 octobre 2018 Les fonctions d'administrateur sont en principe gratuites, mais ouvrent droit au paiement d'indemnités compensatrices du temps passé. Aux termes de l'article 6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, « <i>Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine, chaque année, une somme globale au titre des indemnités compensatrices.</i> » Ces dispositions s'appliquent aux coopératives agricoles elles-mêmes, ainsi qu'à leurs unions. Elles s'appliquent également aux SICA dès lors que l'article 6 de la loi précitée s'applique aux SICA en vertu du dernier alinéa de l'article L. 531-1 du Code rural et de la pêche maritime. Lorsque les indemnités administrateurs sont versées par les coopératives agricoles, leurs unions ou les SICA, à des personnes physiques, les rémunérations allouées relèvent de la catégorie des traitements et salaires. https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2825-PGP.html/identifiant=BOI-BNC-CHAMP-10-30-50-20210512	Le CAC vérifie que ces éléments figurent dans le RI Si les indemnités sont versées à la personne physique représentant de la personne morale administrateur, les statuts doivent retenir la mention facultative qui le permet. La personne morale doit avoir formalisé son accord

OBJET DU TEXTE	ARTICLE CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE
5. Règles de remplacement des membres du conseil d'administration	Art. L. 521-3-2 CRPM	Art. 21 des MS		Le CAC vérifie que ces éléments figurent dans le RI
6. Organisation des réunions du conseil d'administration		Art. 27 des MS	Les règles de quorum, les modalités de convocation, d'adoption et de constatation des délibérations figurent dans le RI <i>Une clause sur le nombre de réunions (pas moins d'une par trimestre) et leur régularité est recommandée.</i>	Le CAC vérifie que ces éléments figurent dans le RI
I) Cas de la coopérative à sections (Coopérative de type 3)	Art R. 524-16 CRPM	Art. 35 alinéa 5 des MS - Note n°5 des MS	La circonscription de chaque section est obligatoirement comprise dans la circonscription territoriale de la coopérative, laquelle doit être entièrement divisée en sections. Le nombre des sections et leur circonscription sont fixés par décision de l'AGO ou de l'AGE et inscrits dans le RI. L'assemblée générale peut, en outre, constituer en sections autonomes une ou plusieurs coopératives adhérentes. Ces modalités de rattachement permettent de régler, notamment, le cas des associés coopérateurs ayant plusieurs exploitations. Le nombre minimum de délégués par section est de 3. Voir sur ce point la circulaire Juricoop n°2191 – paragraphe 7 « Détermination du nombre de délégués ». Si la coopérative n'a pas opté pour une section spécifique pour les Associés Non Coopérateurs (ANC), le nombre minimum de 3 délégués s'applique tous collèges confondus.	Les caractéristiques des sections (nombre des sections, circonscription, nombre de délégués...) ont-elles été fixées par décision de l'AGO ou de l'AGE et ont-elles été inscrites dans le RI ? Les sections mentionnées dans le RI couvrent-elles toutes les circonscriptions et pas seulement les zones contenant des associés coopérateurs ? Le RI a-t-il formalisé les décisions d'AG et a-t-il précisé notamment : • le nombre de sections territoriales et leur délimitation ; • la définition des règles de composition des sections autonomes ; • le nombre de délégués ; • les modalités de rattachement aux sections ; notamment pour les coopératives adhérentes et les ANC. • les assemblées de section ; • le rôle des délégués hors AG ;

			LCA recommande d'avoir au minimum un représentant des ANC Si la coopérative a levé l'option ANC, pour des raisons pratiques il est possible de réunir, dans une section dédiée l'ensemble des ANC de la coopérative. À défaut de section spécifique, ils seront rattachés à la section géographique du lieu de leur domicile.	les règles de convocation et de vote applicables, y compris pour les GAEC ? En cas de coopératives adhérentes pour lesquelles aucune section spécifique n'a été créée, le RI doit préciser à quelle section ces coopératives doivent être rattachées (lieu du siège social de la coopérative ou autre).
--	--	--	---	--

B. Les autres clauses obligatoires en application d'une disposition du CRPM ou de la jurisprudence

Avant de procéder à la synthèse des autres clauses obligatoires du RI de la coopérative agricole, rappelons que les dispositions du CRPM introduites par la loi EGAlim en matière de contractualisation de la vente des produits agricoles maintiennent les dispositions prévoyant **une dérogation pour les coopératives agricoles**.

Ainsi, l'article L. 631-24-3 du CRPM prévoit que les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 ne sont pas applicables aux relations entre une coopérative agricole et ses associés coopérateurs si les statuts, le RI ou les décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses obligatoires mentionnées à l'Art. L. 631-24 III du CRPM. Un exemplaire de ces documents doit être remis aux associés coopérateurs.

Il est rappelé que la loi EGAlim reste applicable aux relations de la coopérative avec les TNA et donc que les documents contractuels correspondants doivent être établis (sauf cas de dispense de l'article R631-6-1 du CRPM) et les délais légaux de paiement (parfois plus favorables que ceux appliqués aux coopérateurs) doivent être respectés.

a) Tableau de synthèse des clauses obligatoires liées à la contractualisation

Selon l'article L. 523-3-1 III du CRPM, « *L'organe chargé de l'administration présente lors de l'assemblée générale ordinaire un document donnant des informations :*

1° sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ;

2° sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative. Ce document précise que la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères.

L'organe chargé de l'administration de la coopérative communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère. »

Ainsi, cette disposition (III de l'article L. 523-3-1 du CRPM) n'implique pas pour le CAC d'établir un rapport particulier, mais le renvoi au RI, désigné dans le texte de la loi, implique pour les travaux de celui-ci une lecture d'ensemble de ce document.

CLAUSES OBLIGATOIRES LIEES A LA CONTRACTUALISATION	EFFETS SIMILAIRES	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
1. Clause relative au prix ou aux critères et modalités de détermination et de révision du prix.	Art. 29-3° des MS (pouvoirs du conseil) et RI	Modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits (Art. L. 521-3-1 alinéa 1° du CRPM) Le RI fixe les critères et modalités de détermination et de révision du prix des apports, comprenant, le cas échéant, les modalités de prise en compte des indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 du CRPM choisis pour calculer ce prix Concernant les modalités de détermination du prix des apports de produits, le CA doit définir les indicateurs pris en compte pour la détermination du prix payé aux associés coopérateurs en application de l'article L. 631-24-3 du CRPM Les critères et modalités de détermination du prix prennent en compte, de manière cumulative un ou plusieurs indicateurs relatifs : - aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, - aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix, - aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. La pondération de ces indicateurs doit être mentionnée au RI. Ce sont les organisations interprofessionnelles qui se trouvent chargées d'élaborer et diffuser ces trois types d'indicateurs de référence, avec « le cas échéant » l'appui de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (Art. L. 682-1 CRPM) et de FranceAgriMer (L. 621-1 CRPM), voire du médiateur des relations commerciales agricoles (art. L. 631-27 CRPM)	L'application de cette disposition relève du contrôle interne Pour ces éléments il convient d'appliquer ce que la coopérative a retenu et d'indiquer dans le rapport de gestion ce qui a été prévu comme référentiel décidé par le CA de la coopérative Attention aux indices de référence de cotation en cas de modalités assises sur des index (Euronext /France Agrimer). Si la coopérative collecte un des produits suivants (Art. D.521-4 CRPM) : - bovin, veau, porc, ovin-caprin, cheval, volaille et lapin : carcasses et leurs morceaux, viandes et abats, viandes hachées, saucisses fraîches et préparations de viandes ; - produits de la pisciculture ou issus de la première transformation de ces produits ;

CLAUSES OBLIGATOIRES LIEES A LA CONTRACTUALISATION	EFFETS SIMILAIRES	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
		Il appartiendra aux sociétés coopératives agricoles de déterminer les modalités de prise en compte de ces différents indicateurs dans la rémunération des apports de leurs associés coopérateurs. Au sujet de la définition du prix, il peut être : - un Prix moyen : construction du prix mutualisé en fonction de la commercialisation des produits apportés par les associés coopérateurs (un acompte et un ou plusieurs compléments de prix), ou - un Prix ferme : le prix adossé au marché à terme, le prix contractualisé, ... Le CA doit respecter le principe d'équité entre les associés coopérateurs. Il existe néanmoins une possibilité de mettre en place une rémunération ou une facturation différenciée en respectant 3 conditions cumulatives : 1. critères objectifs de différenciation appliqués et applicables à tous : quantité, qualité, saisonnalité, régularité, localisation, 2. transparence vis-à-vis des associés coopérateurs 3. fournir à tous les associés coopérateurs la possibilité d'accéder aux meilleures conditions de rémunération. Le RI fixe les modalités de paiement du prix des apports et notamment : - les délais de paiement : l'engagement d'activité est exclu du champ d'application des Art. L. 441-3, L. 441-6 et L. 443-1 C. com. (<i>cf. courriers de la DGCCRF à Coop de France en date des 26 novembre 2016 et 5 janvier 2015</i>), - les pénalités de retard, - le calendrier des versements des acomptes et des compléments de prix,	- lait et produits de la laiterie issus de la première transformation du lait ; - œufs et ovoproduits alimentaires issus de leur première transformation, le CA détermine alors les critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits visés au paragraphe 1 de l'article 3 des statuts et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie. NB : <i>sur la notion d'animaux vifs, les animaux sur pieds sont exclus de la liste des produits visés (voir note de commentaire 126 des MS).</i> Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs sont remplis, le CA délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits. Cette délibération du CA fait l'objet d'une information obligatoire dans le rapport aux associés visé à l'article 47 des MS.

		- le mode de paiement (compte courant d'activité, virement, chèque, ...), - ainsi que les modalités de détermination du prix des services ou de cessions d'approvisionnement (Art L. 521- 3-2 CRPM)	<u>Documentation utile :</u> - <i>BICA 165 - Contractualisation et rémunération des apports dans les sociétés coopératives agricoles après la loi du 30 octobre 2018 et l'ordonnance du 24 avril 2019</i> - <i>BICA 166 – Présentation de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole.</i>
2. Clause relative à la quantité, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ; et clause relative aux modalités de collecte ou de livraison des produits ;	Art. 3 (objet) et Art. 8-1. (Obligations des associés coopérateurs) des MS et RI.	Cf art. L. 631-24 III CRPM Cf fiches techniques HCCA par secteur d'activité (https://www.hcca.coop/guide-des-procedures) - Détermination des quantités apportées - Conclusion des contrats individuels - Conditions de livraison - Transports Si la coopérative est polyvalente, le RI peut préciser si l'adhésion à une branche d'activité ou à une activité au sein de la branche emporte adhésion à d'autres branches ou activités. <i>Attention, la tendance issue des décisions de l'ADLC (Autorité de la concurrence) est plutôt de dissocier les adhésions. En effet, les articles L. 420-2 C. Com et 102, alinéa 2, sous d), du TFUE prohibent l'exploitation abusive d'une position dominante consistant à procéder à des ventes liées ou à des prestations liées. La vente liée ou la prestation liée, également nommée couplage, consiste à lier la vente de deux produits distincts ou la prestation de deux prestations distinctes, ou à soumettre leur fourniture respective à réciprocité.</i>	Le principe général impose que les coopératives doivent recevoir toute la production des associés coopérateurs mais beaucoup intègrent dans leur RI des conditions d'apports qualitatives sanitaires, salubres et même de logistique. Le CAC devra veiller au traitement équitable de tous les apporteurs dans l'application de ces conditions et des sanctions inhérentes.

CLAUSES OBLIGATOIRES LIEES A LA CONTRACTUALISATION	EFFETS SIMILAIRES	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
			Les coopératives peuvent accorder des aides, subventions, avances, prêts, cautionnements dont des règles d'attributions figurent normalement dans le RI. Ce sujet concerne celui de l'équité de tous les apporteurs. Veiller aussi à la correcte formalisation des engagements qui y sont liés en contrepartie, notamment si la coopérative a recours aux dispositions de l'article L 521-3-3 II du CRPM pour sécuriser une prolongation de l'engagement d'apport
3. Clause relative aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement	RI	Rappel : l'engagement d'activité est exclu du champ d'application des Art. L. 441-3, L. 441-6 et L. 443-1 C. com. (Courriers de la DGCCRF à Coop de France en date des 26 novembre 2016 et 5 janvier 2015), les délais de paiement des associés coopérateurs (paiement des apports et règlement des appros et services) sont donc contractuels et doivent, à ce titre, figurer au RI.	
4. Clause relative à la durée du contrat	Article L. 521-3-3 II du CRPM (date unique d'échéance à fixer)		
5. Clause relative aux règles applicables en cas de force majeurs ⁴	Art. 11-1 des MS (Retrait) et RI (facultatif)		

⁴ Voir aussi en page 25 « Cas de force majeure rendant l'exécution des engagements impossibles de façon temporaire »

CLAUSES OBLIGATOIRES LIEES A LA CONTRACTUALISATION	EFFETS SIMILAIRES	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
6. Clause relative au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat.	Délai de préavis : Art.8-5. (Obligations des associés coopérateurs) des MS Indemnité en cas de résiliation du contrat : Art. 8, 6 et 7 des MS Art. 11-3° et 4°(Retrait) des MS	Dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits. Les statuts ne prévoient que le principe : le RI doit donc mentionner dans quelle mesure le délai et l'indemnité sont réduits.	
7. Clause dite « miroir » à la clause de renégociation du prix	Art. 29-4. (Pouvoirs du conseil) des MS et RI	Voir Fiche 4 – La fluctuation du prix des matières premières agricoles et agroalimentaires affectant significativement le coût de production des produits collectés (dite « clause miroir » de la clause de renégociation) – Guide d'auto construction version 2019 Coop de France « Rapport aux associés du CA à l'AGOA »	

Rappelons que pour ses opérations avec les tiers non associés, les coopératives agricoles sont soumises au dispositif de contractualisation sans dérogation.

A l'aval, lorsque la coopérative commercialise des produits agricoles dont elle est propriétaire ou des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles livrés par ses membres, le contrat de vente prend en compte les indicateurs utilisés pour la rémunération des apports des producteurs ou, en cas de prix déterminé, relatifs aux prix des produits agricoles concernés⁵.

Les sanctions liées à la contractualisation :

L'article L. 631-25 du CRPM prévoit une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos pour notamment les agissements suivants :

- le fait, pour un producteur ou un acheteur de produits agricoles, de conclure un contrat écrit ou un accord-cadre écrit ne comportant pas toutes les clauses mentionnées à l'article L. 631-24 CRPM ;
- le fait, pour un acheteur, de ne pas proposer une offre écrite de contrat au producteur qui en a fait la demande, ou de proposer une offre écrite de contrat ne comportant pas toutes les clauses mentionnées à l'article L. 631-24 CRPM ;
- le fait, pour un acheteur, de ne pas transmettre, par écrit, à l'auteur de la proposition de contrat tout refus ou toute réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition de manière motivée et dans un délai raisonnable au regard de la production concernée.

⁵ Cf. CONTRACTUALISATION ET REMUNERATION DES APPORTS DANS LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES APRES LA LOI DU 30 OCTOBRE 2018 ET L'ORDONNANCE DU 24 AVRIL 2019. Par Bruno NEOUZE - BICA 165 JUIN 2019.

b) Les autres clauses obligatoires

OBJET DU TEXTE	Article CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
I. Cas de force majeure rendant l'exécution des engagements impossible de façon temporaire	L. 631-24 CRPM	Art. 8§6 et 11§1 des MS	La notion de force majeure est définie par l'article 1218 du code civil : - l'évènement doit échapper à l'associé coopérateur et être indépendant de sa volonté (évènement extérieur ou non à la personne de l'associé coopérateur), - l'impossibilité absolue pour l'associé coopérateur d'exécuter son engagement et de prendre des mesures appropriées, - l'évènement constitutif de la force majeure doit être, eu égard aux circonstances, imprévisible et par conséquent non susceptible d'être anticipé. Les MS font référence à cette notion de force majeure dans les dispositions suivantes : - Art. 8§6 en vertu duquel le CA ne peut pas décider de mettre à la charge d'un associé coopérateur une participation aux charges fixes pour non-respect de son engagement d'activité en cas de force majeure dûment établie - Art. 11§1 qui autorise le retrait de l'associé coopérateur en cours de période d'engagement en cas de force majeure dûment justifiée et soumise à l'appréciation du CA Par ailleurs, selon l'Art. L. 631-24 du CRPM, le RI ou tout autre document contractuel doit prévoir les modalités d'application de la force majeure par le CA. Doivent notamment être précisés : - les cas visés - les personnes à contacter - les conséquences ...	

OBJET DU TEXTE	Article CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
2. Modalités du transfert de propriété des produits apportés par les associés coopérateurs		Art. 3 des MS et note n° 7 des MS	Voir Art. 1196 du CC cf BICA n° 159 « <i>Régime juridique des apports et transfert des risques dans les coopératives de collecte-vente</i> » voir aussi Art. 2367 et Suivants du CC Attention : bien que les statuts prévoient une clause de rédaction relative au transfert de propriété facultative, il est obligatoire de mentionner dans le RI les modalités de ce transfert.	Dans le cas des coopératives de collecte-vente, il convient de se reporter à l'article 3 des statuts de la coopérative qui fixe le transfert de propriété. En effet l'option de ce transfert reste ouverte depuis que le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 juin 2014 a annulé pour excès de pouvoir l'article 3 des MS qui prévoyait le transfert obligatoire de propriété des produits apportés par l'associé coopérateur. Si ce transfert de propriété n'est pas prévu dans les statuts, le CAC doit se référer au RI et aux autres documents contractuels signés par l'associé coopérateur. Au plan pratique ce transfert de propriété implique transfert du risque (assurance, pérennité de la marchandise et de sa qualité) qui devrait être précisé dans le RI. Selon la doctrine la clause de réserve de propriété prévue à l'article 2367 du code civil n'est pas applicable aux apports de marchandises des associés coopérateurs.
3. Communication				
• <i>Droit de communication aux associés</i>	Art. L. 524-4-1 du CRPM		Tout associé d'une coopérative agricole ou d'une union de coopérative agricole a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et des RI et des documents cités à l'art L.524-4-1 du CRPM concernant les trois derniers exercices clos.	Le RI indique-t-il comment l'associé coopérateur peut exercer ce droit ?
• <i>Moyen de communication</i>	Art. R. 524-1-3 du CRPM		La communication des documents prévue à l'article L. 524-1-2 CRPM s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé, soit au siège social, ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé de prendre connaissance de ces documents emporte celui de prendre copie.	

OBJET DU TEXTE	Article CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
Obligation de communication au HCCA	Art. L. 528-2 du CRPM		Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 631-26 du CRPM peuvent demander au HCCA de s'assurer que les statuts d'une société coopérative, son RI ou les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au II de l'article L. 631-24 et qu'un exemplaire de ces documents est remis aux associés coopérateurs. Dans l'hypothèse où le HCCA conclut que les conditions prévues au II de l'article L. 631-24-3 ne sont pas remplies, il en informe les agents qui l'ont sollicité.	
4. Organisations de producteurs		Art. 10 des MS	L'Art. 10 des modèles de statuts de la coopérative agricole, dès lors qu'elle est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, prévoit que figurent dans le RI : - les règles édictées par la coopérative en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement ; - dans le secteur des fruits et légumes, les conditions d'organisation des contrôles techniques relatifs à l'application des règles techniques. La loi n° 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (dite loi EGAlim) a réformé le dispositif dit de contractualisation des ventes de produits agricoles. Des nouvelles dispositions (Art. L. 631-24 et suivants du CRPM) ont été introduites spécialement pour les organisations de producteurs de mise en marché et celles avec ou sans transfert de propriété.	

OBJET DU TEXTE	Article CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
			D'après le Guide juridique et pratique pour la demande de reconnaissance en qualité d'OP et d'AOP dans le secteur des Fruits et Légumes du ministère de l'Agriculture, p.5: Le RI : - complète les règles de fonctionnement interne de l'organisation prévues par les statuts et précise notamment les obligations réciproques de l'organisation et de ses membres ; - peut prévoir que l'OP assure la facturation de la production de ses membres ou la centralisation des paiements. Il convient de préciser, à titre d'exemple, que l'approbation du RI par l'organe d'administration de l'organisation, sa transmission aux membres et sa présentation en assemblée générale contribuent à démontrer le fonctionnement démocratique de l'OP. Pour les personnes morales pour lesquelles une partie seulement des membres adhèrent à l'OP (ex : sociétés coopératives agricoles polyvalentes), un RI pour l'OP distinct du RI « général » de la personne morale peut exister.	

OBJET DU TEXTE	Article CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
5. Provision pour engagement de soutien des coopératives agricoles envers les associés coopérateurs face aux aléas agricoles	Art. L. 521-3-2 du CRPM		Voir communiqué CNCC de mars 2023 « <i>La provision pour engagement de soutien des coopératives face aux aléas agricoles - Quels impacts sur la mission de contrôle légal des comptes ?</i> » Voir l'outil d'aide aux procédures spécifiques en coopératives agricoles « <i>la provision pour engagement de soutien des coopératives envers les associés coopérateurs face aux aléas agricoles</i> » (publié par la CNCC et Unagri en juillet 2024) Voir l'outil méthodologique Unagri « <i>provision pour engagement de soutien des coopératives agricoles envers les associés coopérateurs face aux aléas agricoles</i> » Voir avis HCCA du 16 décembre 2022 Voir Art. 10 de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture	Le RI peut⁶ fixer les modalités de constitution et de reprise de la provision constituée par la coopérative pour l'engagement de soutien des coopératives face aux aléas agricoles ainsi que, le cas échéant, les modalités de constitution et de fonctionnement des caisses de compensation et péréquation. Les provisions pour engagement de soutien des coopératives agricoles envers les associés coopérateurs face aux aléas agricoles définies dans l'exposé des motifs de l'amendement proposant le texte de loi peuvent avoir des objets très larges : climatiques, sanitaires, économiques ... Le RI, initié par le CA, doit définir les divers aléas susceptibles d'être couverts par la provision. Il est utile de connaître les motivations des décisions du CA : - réflexion d'une commission technique ; - débats en CA ; - stratégie de rémunération des associés coopérateurs ; - provision d'opportunité

⁶ « peut » signifie « obligatoire » dès lors que la coopérative agricole a mis en place le dispositif

OBJET DU TEXTE	Article CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
				Le fonctionnement est défini dans ses grands principes dans le RI. A la clôture de chaque exercice, le CA décide en fonction de l'ensemble des données d'environnement économique, des conditions climatiques, sanitaires, des prix, des revenus des adhérents ... des dotations et des reprises. Dans cette hypothèse, il sera nécessaire de vérifier que les grands principes coopératifs sont respectés : - décision démocratique et transparence financière : le RI est approuvé par le CA et connu des adhérents. Cela signifie qu'il ne peut pas y avoir de rétroactivité dans l'application du RI, - équité entre associés : à situation identique, traitement identique. - recherche d'une rémunération ou d'une indemnité à attribuer à l'associé coopérateur tout en conservant les équilibres financiers de la coopérative. Le fonctionnement est défini dans le RI avec précision sur les critères de dotation et de reprise. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de vérifier sa bonne traduction comptable. Les dotations ne doivent pas générer de déficit pour la coopérative sauf cas exceptionnel (voir recommandation du HCCA).

OBJET DU TEXTE	Article CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
				Dans les coopératives polyvalentes, il peut y avoir des notions de complémentarité entre les branches : productions animales et usines d'aliment du bétail par exemple. Les provisions peuvent être reprises pour financer un complément de prix ou pour verser une indemnité sur un sinistre.
6. Caisses de compensation et de péréquation	Art. L. 531-3.2 du CRPM		Cf Règlement ANC n° 2021-01 modifié Cf BICA 160 1er trimestre 2018 « <i>Les caisses de péréquation dans les coopératives agricoles: un outil à manier avec précaution</i> ».	Ces caisses ont pour objectif de mieux assurer un revenu aux adhérents dans les productions soumises aux volatilités des prix, conjoncture économique, spéculation... Le RI initié par le CA doit définir l'objet de la caisse et son fonctionnement avec les critères d'abondement et d'utilisation. Comme pour les provisions, le fonctionnement peut être défini dans ses grands principes dans le RI et laissé à l'initiative du CA pour son utilisation à chaque clôture de l'exercice. Inversement, le fonctionnement est défini avec précision pour gérer le prix payé aux producteurs. Généralement, les caisses sont collectives et sont comptabilisées dans un compte de tiers 4611 « caisses de péréquation collective ». Il peut s'agir, par exemple, d'une caisse de couverture de risques sanitaires au bénéfice des producteurs (ex : produits alimentaires impropres à la consommation)

OBJET DU TEXTE	Article CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
7. Comptes courants d'associés			Sur les conventions de comptes courants d'activité dans la coopérative polyvalente, voir le BICA n° 161 « <i>les comptes courants dans les coopératives agricoles : conditions d'ouverture et de fonctionnement, rémunération, compensation.</i> »	Dans les coopératives polyvalentes, l'associé coopérateur est souvent fournisseur et client ; les opérations financières transitent dans le compte courant ouvert à son nom dans la coopérative. Il est habituel que le RI mentionne la compensation contractuelle des sommes portées dans ce compte courant ; disposition très bénéfique pour l'associé en cas de cessation de paiements de la coopérative. Le RI doit fixer les taux d'intérêt applicables aux sommes laissées en compte courant par les associés et aux retards de paiement.
8. Commissions Ad'hoc (non statutaires)	Art. L. 521-2-3 du CRPM		Il s'agit d'une possibilité pour le CA de mettre en place des commissions composées d'administrateurs, d'associés coopérateurs ou non, de salariés, de tiers qualifiés, sur tous les sujets qu'il jugerait utiles. Dans ce cas, le RI doit préciser les règles de composition, de représentation et de remplacement des membres, les règles de quorum, les modalités de convocation, d'adoption et de constatation des délibérations. Le président et le directeur peuvent être membres de droit de toute commission afin d'assurer la liaison avec le conseil d'administration. Ce rôle peut être attribué à un administrateur, nommé président de la commission.	Clause obligatoire si la coopérative a mis en place des commissions non statutaires. S'assurer que les propositions des commissions ne sont pas considérées comme des décisions et que le CA délibère bien sur le sujet.

II/ LES AUTRES CLAUSES DU REGLEMENT INTERIEUR FORTEMENT RECOMMANDEES

OBJET DU TEXTE	Article CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
a) Conseil d'administration et gouvernance				
1. Assiduité aux réunions du CA	Art. L. 524-1-2 du CRPM	Art. 27 des MS	Sauf disposition contraire des statuts, le RI de la coopérative ou de l'union peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou les membres du directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, d'un inventaire, du rapport aux associés prévu à l'article L. 524-2-1 du CRPM et aux opérations prévues aux articles L. 524-6-1, L. 524-6-2 et L. 524-6-3 du CRPM ainsi qu'à toute autre décision prévue par les statuts.	Afin d'éviter l'absentéisme des administrateurs aux réunions du conseil, le RI peut prévoir une clause selon laquelle, le CA pourra mettre à l'ordre du jour de l'AGO la révocation de tout administrateur qui n'aura pas participé, sans motif valable, par exemple : - soit à 3 réunions consécutives du CA et du bureau s'il en est membre ; - soit à plus de la moitié des réunions du CA (et du bureau s'il en est membre) tenues au cours d'un exercice social.

OBJET DU TEXTE	Article CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
2. Administrateurs stagiaires			Il est possible de désigner un nombre déterminé d'administrateurs stagiaires, participant en tant qu'observateurs à toutes les réunions du conseil d'administration et ayant pour objectif de devenir administrateur.	Veiller à ce que le temps passé par ces administrateurs stagiaires ne fasse pas l'objet d'indemnités comme pour les administrateurs ; seuls les déplacements et débours des administrateurs stagiaires peuvent donner lieu à remboursement.
3. Mission du bureau et des membres du bureau		Art. 26 des MS Cf. BICA 158 3 ^{ème} trimestre 2017 « La délégation de pouvoirs dans les coopératives agricoles »	Le RI devra déterminer le rôle attribué au bureau et aux membres de celui-ci : - Président - Vice (s) président(s) - Secrétaire - Trésorier Pour être mises en œuvre, les différentes missions pourront nécessiter une ou plusieurs délégation(s) de pouvoirs du conseil d'administration. <i>NB : Hormis la représentation en justice qui est statutaire, le président n'a pas d'autre pouvoir lié à sa nomination. Dans le cas où le CA lui a confié par délégation certains pouvoirs ceux-ci peuvent être listés dans le RI (y compris l'utilisation des comptes bancaires).</i>	
b) Sanctions pour départ anticipé et indemnité	L. 521-3 du CRPM R. 522-4 du CRPM	Art. 8 des MS	L'associé coopérateur est engagé envers la coopérative pour une durée fixée par les statuts. Cet engagement est reconduit par tacite reconduction. La ou les périodes de tacite reconduction sont soit égales à la durée de l'engagement initial si celle-ci est inférieure ou égale à 5 ans, soit au plus à 5 ans si la durée initiale de l'engagement est supérieure à 5 ans S'il veut quitter la coopérative, l'associé doit notifier au Président sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec AR (trois mois au moins) avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée.	Le préavis de retrait est d'au moins trois mois mais peut être adapté au cycle de production. Dans les productions pérennes comme la viticulture ou l'arboriculture, il existe des préavis de 6 ou même 12 mois. Dans ce cas, les dispositions des article 8 § 5 et 11 § 3 des statuts doivent être en cohérence.

			Sauf cas de force majeure dûment établi, avec accord du CA, il pourra être décidé de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs (Art 8§6 des MS.) Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées ou les chiffres d'affaires manquants en appros et services pour la couverture des charges constatées au cours de l'exercice du manquement et définies à l'article 8§6 En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur le CA pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs sanctions fixées par les statuts de la coopérative (8§7des MS). Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 8 des MS, le CA devra, par lettre recommandée avec AR, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications. L'article L. 521-3-3 du CRPM précise que l'indemnité doit être proportionnée aux incidences financières de ce retrait pour la coopérative et tenir compte des pertes induites eu égard à la durée d'engagement restant à courir. Sur ce sujet, voir un arrêt intéressant rendu par la Cour d'appel de Montpellier, Chambre commerciale, le 9 septembre 2025, n° 24/00741 : « <i>ce défaut de livraison étant fondé, aucune des pénalités prévues aux articles 4 et suivants du règlement intérieur pour manquement de M. [T] [U] à ses engagements de livraison ne sauraient dès lors être réclamée par les appelants</i> »	
--	--	--	---	--

OBJET DU TEXTE	Article CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
c) Les services de nature financière octroyés par la coopérative à ses associés coopérateurs dans le respect de la réglementation bancaire			Les coopératives agricoles peuvent réaliser des opérations de crédit (prêts, avances, cautionnement) avec leurs associés coopérateurs sous une triple condition : - qu'elles soient accessoires, - et liées à l'activité qu'elles réalisent avec ces derniers, - et qu'elles respectent le droit bancaire Il s'agit : - d'avance de trésorerie, avances aux cultures ... - de comptes courants, - de contrat de prêt, - de cautionnement. Les services financiers proposés par la coopérative agricole ainsi que les modalités d'octroi sont idéalement précisés dans le RI. Veiller à ce que la procédure d'octroi de ces aides soit mentionnée au RI et qu'elle écarte, le cas échéant, l'administrateur demandeur d'aide du processus de décision.	Dans le cadre des principes coopératifs de solidarité et de mutualisation des risques et également pour des impératifs de pérennité par le maintien des apports des associés coopérateurs, les coopératives peuvent accorder dans le respect du droit bancaire : - des aides financières passagères, - des subventions, - des avances, - des prêts, - des conditions de paiement dérogatoires aux principes fixés dans le RI, - des cautionnements dont les règles d'attributions doivent figurer dans le RI. Ces règles doivent répondre aux principes d'égalité et d'équité et notamment interdire toute discrimination entre les associés coopérateurs sauf celles volontairement acceptées et documentées (jeunes agriculteurs par exemple) et être portées à la connaissance de tous les associés au travers du RI. L'application des modalités de fixation des éléments indiqués ci-dessus relève du contrôle interne.
d) Pénalités de retard de paiement			Branche approvisionnement et services.	Pour être applicable, le taux doit être précisé dans le RI ou par le CA si le RI mentionne que la décision de sa fixation incombe au CA.

OBJET DU TEXTE	Article CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
e) Droits d'entrée			Les droits d'entrée ne sont pas prévus par les statuts, mais le principe a été admis par la jurisprudence. Ils sont dus à l'adhésion du nouvel adhérent à verser en une seule fois. Il est toutefois possible de prélever plusieurs droits d'entrée en cas de secteurs d'activités distincts. Contrairement au capital social, ils ne sont pas remboursables.	
f) Prises de participation dans des Groupements Fonciers Agricoles (GFA)				Certaines coopératives agricoles pour assurer leur pérennité, acquièrent du foncier productif sous différentes formes, détention en propre des terres et exploitation directe ou en location, le portage et la vente à terme, la création de filiales (sociétés commerciales, SCI ou GFA). Les règles des baux ruraux, d'ordre public, ne permettent pas souvent de les concilier avec les engagements d'apport des coopérateurs exploitants les terres acquises directement ou indirectement par ces coopératives agricoles. Il convient donc d'introduire des règles contraignantes dans le RI, (en conformité avec les recommandations du HCCA) à savoir ; - rappeler les décisions du CA concernant la gestion du foncier à maîtriser,

OBJET DU TEXTE	Article CRPM	ARTICLE DES MS	COMMENTAIRES	AIDE MEMOIRE A LA SUITE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU RI PAR LE CAC
				- fixer des règles d'attribution des terres (jeunes agriculteurs par exemple) les engagements à obtenir des candidats au foncier et définir les concours financiers qui leur sont éventuellement accordés ; - prendre toute garantie et sécurité afin que le preneur des terres soit et demeure apporteur à la coopérative le temps de ses engagements fonciers (corrélation de la durée du contrat de bail avec la durée d'engagement) et prévoir des sanctions en cas d'inexécution des clauses contractuelles (bail cessible) ; - assurer une totale transparence lors de l'attribution par le CA des terres ou lors de la création de filiales avec le respect dogmatique de l'équité entre les associés coopérateurs.

Conclusion

Les clauses du RI développées ci-dessus sont soit obligatoires soit fortement recommandées. La pratique montre que certaines coopératives agricoles font du RI un outil pour aborder d'autres sujets afin de clarifier un certain nombre de points, comme :

- la formation des administrateurs ;
- la prévention et la résolution des conflits d'intérêts (définition, gestion, devoir de loyauté) ;
- la confidentialité des débats en Conseil d'Administration ou au sein des comités/commissions (obligation de confidentialité, accords de confidentialité) ;
- les modalités de mise en œuvre de la radiation ;
- le sujet du programme de conformité aux règles de la concurrence ...

Le RI peut être complété de ces dispositions à la discrétion des coopératives agricoles.